

Eme Parent née Anne Gros

1er JUIN 1995

DONATION

par Mademoiselle Colette GROS
à dix neveux et nièces,
petits-neveux et petites-nièces

François-Xavier ROYET
 NOTAIRE
 2, Rue François Mignotte
 71700 NUITS ST GEORGES

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
 Le *premier juin*
 Maître François-Xavier ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), soussigné,
 A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées:

DROIT DE TIMBRE PAR L'ÉTAT
 AUTORISATION DU 13 SEPTEMBRE 1989

IDENTIFICATION

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS,
 vigneronne, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), rue de la Montagne, célibataire.
 Née à Vosne-Romanée, le 4 juin 1935.

"Donateur"

I - Madame Anne Françoise Monique GROS, viticulteur, demeurant à Pommard (Côte d'Or), route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie PARENT.
 Née à Dijon, le 30 janvier 1957.
 Mariée à la mairie de Vosne-Romanée, le 26 novembre 1976.

Soumise au régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 25 novembre 1976.

Agissant, savoir :

- 1° En son nom personnel.
- 2° - Au nom et comme administratrice légale de Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, son fils légitime, mineur comme étant né à Dijon, le 30 mai 1990, domicilié de fait et de droit à Pommard, chez ses père et mère.

II - Madame Anne Georgette Marie Louise GROS, viticulteur, demeurant à Chorey-les-Beaune (Côte d'Or), 5 rue Alexandre Tollot, célibataire.

Née à Dijon, le 10 avril 1966.

Et Monsieur Jean-Paul TOLLLOT, viticulteur, demeurant à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, célibataire.

Agissant, savoir :

- 1° Madame Anne GROS : en son nom personnel.
- 2° Madame Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLLOT : Au nom et comme administrateurs légaux de leurs deux enfants naturels :
 - 1°) Julie Louise Marine TOLLLOT, leur fille mineure, comme étant née à Dijon, le 19 octobre 1991, domiciliée de fait et de droit à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, chez ses père et mère.
 - 2°) Paul Jack François TOLLLOT, leur fils mineur, comme étant né à Beaune, le 21 mars 1994, domicilié de fait et de droit à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, chez ses père et mère.

Enregistré à BEAUNE

le 15 III 1995

Beau 380 F° 66 Case 5

Recu Une million sept cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante sept francs

Françoise VILLOT
[Signature]

14945 ff

Bureau des Hypothèques

le 1995 P N° 345

Volume 1995 P N° 345

Recu AILLANTÉ TROIS MILLE

Trente cinq mille

Le Conservateur, *[Signature]*

L.C. 52/105/1356
 Taxe : 54 223
 Sol. : 8812
 TVA
 PVNR
 63 08500

C.P.
 DAPG

BS

[Signature]
 AG fh

III - Monsieur Michel Louis Joseph GROS, viticulteur, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), célibataire.

Et Madame Michèle DELARBRE, demeurant à Vosne-Romanée, célibataire.

Agissant au nom et comme administrateurs légaux de leurs trois enfants naturels :

1°) Pierre Georges GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 15 août 1990, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

2°) Louis Gustave GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 15 avril 1992, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

3°) Simon Augustin GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 14 juin 1994, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

IV - Monsieur Bernard Denis Marie GROS, viticulteur, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), époux de Madame Martine BALVAY.

Agissant au nom et comme administrateur légal de ses deux enfants légitimes :

1°) Elodie Marie Yvonne GROS, sa fille, mineure comme étant née à Dijon, le 28 mars 1985, domiciliée de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et sa mère.

2°) Vincent Jean Louis GROS, son fils légitime, mineur comme étant né à Dijon, le 28 avril 1987, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

"Donataires"

EXPOSE

DOCUMENTS D'ARPENTAGE

Pour arriver à la présente donation, les parties ont demandé à Monsieur Michel GARNIER, Géomètre expert à Nuits-Saint-Georges, de procéder aux divisions de propriétés suivantes :

1° L'immeuble sis sur la commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 559, lieudit LES LOACHAUSSES, de quatre vingt onze ares sept centiares, a été divisé en :

- n° 774, de vingt six ares cinquante quatre centiares,
- n° 775, de quarante neuf ares soixante dix huit centiares,
- n° 776, de quatorze ares soixante quinze centiares.

C. G. BG ~~MLL~~
BPPG 3PT C. G. H. H. 2

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 233 W, en date à Beaune du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre expert à Nuits-Saint-Georges.

2° L'immeuble sis sur la commune de Vosne-Romanée, cadastré section AN n° 177, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, de quarante sept ares dix neuf centiares, a été divisé en :

- n° 259, de huit ares quarante sept centiares,
- n° 260, de vingt ares soixante douze centiares,
- n° 261, de dix huit ares, restant appartenir à la donatrice.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 246 B, en date à Beaune, du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre-Expert susnommé.

3° L'immeuble sis sur la commune de Vougeot, cadastré section A n° 320, lieudit CLOS DE VOUGEOT, de soixante dix sept ares quatre vingt cinq centiares, a été divisé en :

- n° 437, de dix ares vingt deux centiares,
- n° 438, de treize ares soixante sept centiares,
- n° 439, de cinquante trois ares quatre vingt seize centiares.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 67 F, en date à Beaune, du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre-Expert susnommé.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la donation faisant l'objet des présentes.

DONATION ENTRE VIFS

La donatrice fait, par ces présentes, donation entre vifs, savoir :

I - A Madame PARENT née GROS, qui accepte,
De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOUGEOT -

1°) Une vigne cadastrée section A n° 439, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour cinquante trois ares quatre vingt seize centiares, évaluée en pleine propriété à la somme de Deux millions six cent quarante sept mille six cents francs. 2.647.600,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 794.280,00

Valeur en nue-propriété du bien donné : 1.853.320,00

=====

C. C. B.G. AG
R.F.P.G. SPT
Col. AG H.

Etant ici précisé que la cave située sous la-dite vigne appartient à la Société "LES AMIS DU CHATEAU DU CLOS DE VOUGEOT".

II - A Mathias PARENT, ce qui est accepté par Madame PARENT née GROS, sa mère, administratrice légale.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAUX -

2°) Une vigne cadastrée section D n° 775, lieudit LES LOËCHAUSSES, pour quarante neuf ares soixante dix huit centiares, évaluée en pleine propriété à la somme de Six cent cinquante et un mille trois cents francs. 651.300,00

3°) Une vigne cadastrée section D n° 181, lieudit LES ECHEZEAUX DU DESSUS, pour trois ares quarante cinq centiares, évaluée Cent vingt quatre mille cent trente francs. 124.130,00
Total des biens donnés : Sept cent soixante quinze mille quatre cent trente francs. 775.430,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 232.629,00
Valeur en nue-propriété du bien donné : 542.801,00
=====

III - A Madame Anne GROS, qui accepte :

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAUX -

4°) Une vigne cadastrée section D n° 93, lieudit LES GRANDS ECHEZEAUX, pour trente six ares soixante deux centiares, évaluée Deux millions trois cent trente cinq mille huit cents francs. 2.335.800,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 700.740,00
Valeur en nue-propriété du bien donné : 1.635.060,00
=====

IV - A Julie TOLLOT, ce qui est accepté par Madame Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLOT, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

C. G. BQ
BFG 3PT

[Signature]
AG *[Signature]*

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAX -

5°) Une vigne cadastrée section D n° 177, lieudit LES CRUOTS OU VIGNES BLANCHES, pour deux ares cinquante centiares, évaluée en pleine propriété à la somme de Cinquante sept mille deux cent quarante francs. 57.240,00

6°) Une vigne cadastrée section D n° 178, lieudit LES LOËCHAUSSES, pour trente quatre ares quatre vingts centiares, évaluée Quatre cent cinquante cinq mille trois cent trente francs. 455.330,00

Total des biens donnés : Cinq cent douze mille cinq cent soixante dix francs. 512.570,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 153.771,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 358.799,00

V - A Paul TOLLOT, ce qui est accepté par Madame Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLOT, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

7°) Une vigne cadastrée section AI n° 1, lieudit LA CROIX BLANCHE, pour trente et un ares trente huit centiares, évaluée Soixante et un mille cinq cents francs. 61.500,00

8°) Une vigne cadastrée section AK n° 125, lieudit AUX COMMUNES, pour trente ares quarante cinq centiares, évaluée Trois cent soixante treize mille cinq cents francs. 373.500,00

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAX -

9°) Une vigne cadastrée section D n° 776, lieudit LES LOËCHAUSSES, pour quatorze ares soixante quinze centiares, évaluée Cent quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt dix francs. 192.990,00

Total des biens donnés : Six cent vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix francs. 627.990,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 188.397,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : Quatre cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt treize francs 439.593,00

C. G. BO *[Signature]*
DFPG 3PT *[Signature]* AG *[Signature]* 5

VI - A Pierre GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

10°) Une vigne cadastrée section AN n° 260, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour vingt ares soixante douze centiares, évaluée Un million deux cent quatre vingt mille neuf cent quatre vingt dix francs. 1.280.990,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 384.297,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 896.693,00
=====

VII - A Louis GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAUX -

11°) Une vigne d'une superficie de trente sept ares soixante centiares, cadastrée au lieudit LES LOËCHAUSSES, savoir :

- section D n° 184, pour un are trente cinq centiares,
- section D n° 558, pour neuf ares soixante et onze centiares,
- section D n° 774, pour vingt six ares cinquante quatre centiares.

Ladite vigne évaluée Quatre cent trente neuf mille francs. 439.000,00

- Commune de BONCOURT-LE-BOIS -

12°) Une vigne cadastrée section A n° 176, lieudit GLAPIGNY PONCEY, pour quinze ares quarante et un centiares, évaluée Vingt et un mille six cents francs. 21.600,00

Total des biens donnés : Quatre cent soixante mille six cents francs. 460.600,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 138.180,00

Valeur en nue-propiété du bien donné : 322.420,00
=====

C. G. BO
APG SPT

[Signature]
AG *[Signature]*

VIII - A Simon GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

13°) Une vigne cadastrée section AN n° 240, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour douze ares vingt quatre centiares, évaluée Sept cent soixante douze mille cent cinquante francs. 772.150,00

14°) Une vigne cadastrée section AN n° 259, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour huit ares quarante sept centiares, évaluée Cinq cent trente quatre mille trois cent vingt francs. 534.320,00

Total des biens donnés : Un million trois cent six mille quatre cent soixante dix francs. 1.306.470,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 391.941,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 914.529,00
=====

IX - A Elodie GROS, ce qui est accepté par Monsieur Bernard GROS, son père, administrateur légal,

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOUGEOT -

15°) Une vigne cadastrée section A n° 438, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour treize ares soixante sept centiares, évaluée Six cent soixante dix mille sept cent vingt francs. 670.720,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 201.216,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 469.504,00
=====

X - A Vincent GROS, ce qui est accepté par Monsieur Bernard GROS, son père, administrateur légal.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

C. G. BS *mlk*
APG 3PT *Col. AE* 7

- Commune de VOUGEOT -

16°) Une vigne cadastrée section A n° 403, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour trente ares huit centiares, évaluée Un million quatre cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt dix francs. 1.475.890,00

17°) Une vigne cadastrée section A n° 437, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour dix ares vingt deux centiares, évaluée Cinq cent un mille quatre cent cinquante francs. 501.450,00

Total des biens donnés : Un million neuf cent soixante dix sept mille trois cent quarante francs. 1.977.340,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 593.202,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 1.384.138,00
=====

Tels que les biens donnés existent avec toutes leurs atténuances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

RAPPEL DE SERVITUDES

- Aux termes d'un acte dressé par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, en date du 31 janvier 1980, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 19 février 1980, vol 5405 n° 12, il a été constitué sur l'immeuble situé sur la Commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 93, présentement donné, une servitude au profit des Postes et Télécommunications.

- Aux termes d'un acte dressé par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, en date du 13 septembre 1982, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 18 janvier 1983, vol 5885 n° 18, il a été constitué sur l'immeuble situé sur la commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 93, une autre servitude au profit des Postes et Télécommunications.

- Aux termes d'un acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, le 21 décembre 1993, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 22 mars 1994, le tout publié au bureau des hypothèques de Beaune, les 3 février et 25 mars 1994, vol 1994P n° 494, le 25 mars 1994, vol 1994P n° 1191 et 1193, il a été constitué, sur l'immeuble situé sur la commune de VOUGEOT, cadastré section A n° 25, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour 58 ares 90 centiares, appartenant à la Société "LES AMIS DU CHATEAU DU CLOS DE VOUGEOT" (fonds servant),

C.G. BF
AFPG SPT *Cl. AG* *SH*

au profit de l'immeuble sis à VOUGEOT, cadastré section A n° 320, présentement donné et maintenant cadastré section A n° 437, 438 et 439 (fonds dominant), les servitudes suivantes, ci-après littéralement rapportées :

"1° Un droit de passage, à pied et avec tous véhicules, qui s'exercera sur toute la partie de terrain hachurée en bleu sur le croquis ci-annexé, sise au nord-ouest du château.

Sur cette partie de terrain hachurée en bleu, aucune construction, aucune plantation, aucun ouvrage quelconques, susceptibles d'empêcher ou simplement de gêner l'exercice de ce droit de passage, ne pourront être édifiés.

L'entretien de cette partie de terrain restera à la charge du propriétaire du fonds servant, sauf dégradation anormale causée par le propriétaire du fonds dominant.

2° L'obligation pour les propriétaires successifs du fonds servant d'entretenir et de remplacer en cas de besoin les bornes se trouvant au pied des rangs de la vigne cadastrée section A n° 320 et protégeant les embouts; les bornes objet de cette servitude étant celles situées sur la limite des deux propriétés, à l'endroit où s'exerce le droit de passage ci-dessus.

Si le propriétaire du fonds servant ne satisfaisait pas à cette obligation, le propriétaire du fonds dominant serait en droit de faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du propriétaire du fonds servant, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

3° Le droit de laisser s'écouler, dans le puits perdu de la propriété cadastrée section A n° 25 et de celle cadastrée section A n° 26, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour 3 ares 25 centiares, situées à l'angle sud-ouest du château, les eaux provenant de l'égoût se trouvant au sud de la parcelle cadastrée section A n° 320."

EFFET RELATIF

La publication de l'acte justifiant du droit de propriété de la donatrice a été opérée au bureau des hypothèques de Beaune, savoir :

- les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17, le 14 décembre 1963, vol 3685 n° 12.

Etant ici précisé qu'en vertu d'un acte reçu par Me BESSON, le 16 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 9 septembre 1966, vol 3822 n° 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Veuve GROS née RABUT sur la parcelle cadastrée section AN n° 177 (divisée en numéros 259, 260 et 261), lesquels droits en usu-

C. P. B G
ATPG 3PT Cl. AGH. 9

fruit se sont éteints par suite du décès de Madame Veuve GROS survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

- les articles 5, 13 et 16, le 2 janvier 1985, vol 6154 n° 8.

- l'article 12, le 4 mai 1976, vol 4843 n° 5.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles susdésignés appartiennent en propre à Mademoiselle Colette GROS, savoir :

- Les parcelles susdésignées sous les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17, pour lui avoir été attribuées, aux termes d'un acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 26 octobre 1963, publié sous les références susindiquées, contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, demeurant à Vosne-Romanée, 2°) Monsieur Gustave René GROS, demeurant à Vosne-Romanée, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Demoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à Vosne-Romanée, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS; laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

Etant ici précisé qu'en vertu d'un acte reçu par Me BESSON, le 16 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 9 septembre 1966, vol 3822 n° 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Veuve GROS née RABUT sur la parcelle cadastrée section AN n° 177 (divisée en numéros 259, 260 et 261), lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite du décès de Madame Veuve GROS survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

- Les parcelles susdésignées sous les articles 5, 13 et 16, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Me BESSON, le 8 décembre 1984, contenant entre 1°) Madame Veuve GROS née RABUT 2°) Monsieur Jean GROS, 3°) Monsieur François GROS, et 4°) ladite Demoiselle Colette GROS, tous susnommés, le partage de divers biens dépendant de la succession de Monsieur

ATTG
e. e. illy
3 PT BE
C. H. H.

Gustave GROS, leur enfant et frère, décédé en son domicile à Vosne-Romanée, le 7 mars 1984.

Ledit partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge de Mademoiselle GROS, lesquelles soultes, ladite demoiselle GROS déclare avoir intégralement payées.

Antérieurement lesdites parcelles appartenaient en propre à Monsieur Gustave GROS pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage du 26 octobre 1963, susrelaté.

- La parcelle désignée sous l'article 12, pour l'avoir acquise, à titre d'échange, de Monsieur Maurice CHEVALLIER, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Danièle DEBOVALLE, aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 5 avril 1976, publié sous les références susindiquées.

Ledit acte a eu lieu sans soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS.

Antérieurement ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur CHEVALLIER, pour l'avoir acquise, avant son mariage, des Consorts BERNARD et RUGET, de divers lieux, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Charles ROYET, Notaire susnommé, le 10 novembre 1969, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 27 décembre 1969, vol 4097 n° 39.

CONDITIONS DE LA DONATION

I - PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété est transmise ce jour.

La jouissance aura lieu au jour du décès de la donatrice, laquelle se réserve expressément, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens présentement donnés.

Modalités d'exercice de l'usufruit

L'usufruit réservé par le donateur s'exercera de la manière suivante:

- le donateur continuera à régler, tant que durera son usufruit, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les immeubles soumis à son usufruit.

- Enfin, le donateur jouira des biens dont il s'agit en bon père de famille sans qu'il soit tenu de fournir caution ni de faire dresser état des biens soumis à son usufruit.

II - CONDITIONS AFFERENTES AUX BIENS DONNES

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que chacun des donataires s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

- De prendre les biens donnés dans l'état où ils

*e. g. M.C.
B & SPT BPPG C. B. A. E. H.*

se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur, pour raison de mauvais état des plantations, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou encore, pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire;

- De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe; le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le donateur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits, ou en vertu de la loi;

A ce sujet, les parties déclarent se référer à ce qui a été dit ci-dessus sous le titre "RAPPEL DE SERVITUDES".

- De continuer les baux en cours lors de l'extinction de l'usufruit, régulièrement consentis par le donateur, le donataire sera subrogé activement et passivement dans les droits, actions et obligations du donateur à ce sujet;

- Et d'acquitter, à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature assis ou à asséoir sur les biens donnés.

III - CONDITIONS AFFERENTES A LA DONATION

INTERDICTION D'ALIENER ET HYPOTHEQUER

En raison des réserves ci-dessus stipulées, le donataire s'interdit formellement d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur et sans son consentement, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra comme de droit au donateur.

DECLARATIONS

Le donateur déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés.

- et que cet immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

C. G.

B G

ATP

SPT

Cl.

AG

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Publicité foncière

Il sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

I - Donations antérieures

Le donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux donataires aux présentes à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

II - Baux à long terme

Tous les immeubles susdésignés sont donnés à bail à long terme.

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-2-3° du Code Général des Impôts, les parties déclarent, savoir :

- que les immeubles désignés sous les articles 1 à 9 inclusivement, 11, 15, 16 et 17, sont des immeubles ruraux donnés à bail à long terme, depuis plus de deux ans et dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code Rural, à la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, dont le siège est à Vosne-Romanée, pour une durée de vingt cinq années se terminant le 11 novembre 2006, suivant acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 16 juillet 1981, publié au bureau des hypothèques de Beaune, les 28 septembre et 18 novembre 1981, vol 5669 n° 9.

- que les immeubles désignés sous les articles 10, 12, 13 et 14, sont des immeubles ruraux donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du Code Rural, à la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, dont le siège est à Vosne-Romanée, pour une durée de dix huit années ayant commencé à courir le 11 novembre 1994, suivant acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, aujourd'hui même.

Les donataires déclarent ici avoir été informés, par le Notaire soussigné, que cette exonération partielle de droits de mutation est subordonnée à la condition que les biens donnés restent leur propriété pendant cinq ans à compter de ce jour.

C. G. 
Ba
A.P.P.G. C. AG 
SPT

III - Valeur des biens donnés et calcul des droits de mutation :

A - Biens donnés à Madame PARENT née GROS (article 1) :

La nue-propriété de l'article 1 est évaluée Un million huit cent cinquante trois mille trois cent vingt francs. 1.853.320,00
=====

Droits de mutation :

Cette donation est imposable, savoir :

- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :

$(500.000 \times 1/4) \times 55 \% =$ 68.750,00

- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :

$(1.853.320 - 500.000) \times 1/2 \times 55 \% =$ 372.163,00

Total des droits : 440.913,00

Réduction pour enfants (trois enfants) : - 2.000,00

Montant des droits dus : 438.913,00
=====

Etant ici précisé qu'à ce jour, Madame PARENT née GROS à trois enfants vivants :

- Caroline Daphné PARENT, née à Dijon le 19 avril 1977,
 - Rosalie Anne-Cécile PARENT, née à Dijon, le 21 juin 1980,
 - Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, né à Dijon, le 30 mai 1990.
- (extraits d'actes de naissance ci-joints)

B - Bien donné à Mathias PARENT (articles 2 et 3):

La nue-propriété des articles 2 et 3 est évaluée Cinq cent quarante deux mille huit cent un francs. 542.801,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :

- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :

$(500.000 \times 1/4) \times 55 \% =$ 68.750,00

- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :

$(542.800,00 - 500.000,00) \times 1/2 \times 55 \% =$ 11.770,00

Montant des droits dus : 80.520,00
=====

C - Bien donné à Madame Anne GROS (article 4) :

La nue-propriété de l'article 4 est évaluée Un million six cent trente cinq mille soixante francs. 1.635.060,00
=====

C. G. B. G. *[Signature]*
AFG C. G. *[Signature]*
SPT *[Signature]*

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :

- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :
 $(500.000 \times 1/4) \times 55 \% = 68.750,00$
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :
 $(1.635.060 - 500.000) \times 1/2 \times 55 \% = 312.141,00$

Montant des droits dus : 380.891,00
=====

D- Biens donnés à Julie TOLLOT (articles 5 et 6) :

La nue-propriété des articles 5 et 6 est évaluée Trois cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt dix neuf francs. 358.799,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés (ladite valeur étant inférieure à Cinq cent mille francs), soit :
 $(358.790 \times 1/4) \times 55 \% = 49.334,00$
=====

E - Biens donnés à Paul TOLLOT (articles 7, 8 et 9) :

La nue-propriété des articles 7 à 9 inclusivement est évaluée Quatre cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt treize francs. 439.593,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés (ladite valeur étant inférieure à Cinq cent mille francs), soit :
 $(439.590 \times 1/4) \times 55 \% = 60.444,00$
=====

F - Biens donnés à Pierre GROS (article 10) :

La nue-propriété de l'article 10 est évaluée Huit cent quatre vingt seize mille six cent quatre vingt treize francs. 896.693,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :

- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :
 $(500.000 \times 1/4) \times 55 \% = 68.750,00$
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :
 $(896.690 - 500.000) \times 1/2 \times 55 \% = 109.089,00$

Montant des droits dus : 177.839,00
=====

e. c. B.G.

*ATPG
SPTC/ AG*

G - Biens donnés à Louis GROS (articles 11 et 12):
La nue-propiété des articles 11 et 12 est évaluée
Trois cent vingt deux mille quatre cent vingt
francs. 322.420,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à
concurrence de un/quarter de la valeur
des biens donnés (ladite valeur étant
inférieure à Cinq cent mille francs),
soit :
(322.420 x 1/4) x 55 % = 44.332,00
=====

H - Biens donnés à Simon GROS (articles 13 et 14):
La nue-propiété des articles 13 et 14 est évaluée
Neuf cent quatorze mille cinq cent vingt neuf
francs. 914.529,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :
- à hauteur de 500.000 Frs, à concu-
rence de un/quarter de la valeur des biens
donnés, soit :
(500.000 x 1/4) x 55 % = 68.750,00
- au delà de 500.000 Frs, à concu-
rence de moitié, soit :
(914.520 - 500.000) x 1/2 x 55 % = 113.993,00

Montant des droits dus : 182.743,00
=====

I - Bien donné à Elodie GROS (article 15) :
La nue-propiété de l'article 15 est évaluée
Quatre cent soixante neuf mille cinq cent quatre
francs. 469.504,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à
concurrence de un/quarter de la valeur
des biens donnés (ladite valeur étant
inférieure à Cinq cent mille francs),
soit :
(469.500 x 1/4) x 55 % = 64.556,00
=====

J - Biens donnés à Vincent GROS (articles 16 et
17) :
La nue-propiété des articles 16 et 17 est évaluée
Un million trois cent quatre vingt quatre mille cent
trente huit francs. 1.384.138,00
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :
- à hauteur de 500.000 Frs, à concu-
rence de un/quarter de la valeur des biens

C. G. B. G. *ully*
AFPG
SPT Col. AG *H*

donnés, soit :	
(500.000 x 1/4) x 55 % =	68.750,00
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :	
(1.384.130 - 500.000)x 1/2 x 55 % =	<u>243.135,00</u>
Montant des droits dus :	311.885,00 =====

RECAPITULATIF DES DROITS
=====

- Madame PARENT née GROS :	438.913,00
- Mathias PARENT :	80.520,00
- Madame Anne GROS :	380.891,00
- Julie TOLLOT :	49.334,00
- Paul TOLLOT :	60.444,00
- Pierre GROS :	177.839,00
- Louis GROS :	44.332,00
- Simon GROS :	182.743,00
- Elodie GROS :	64.556,00
- Vincent GROS :	<u>311.885,00</u>
TOTAL DES DROITS DUS :	1.791.457,00 =====

F R A I S

Les frais des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DONT ACTE SUR DIX SEPT PAGES

Fait et passé à NUIITS-SAINT-GEORGES,
En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

Sans mot nul.

C. C.

B.G.
ill

SPT

AG

C. ↑

DFFG

DFFG

C. C.

[Signature]

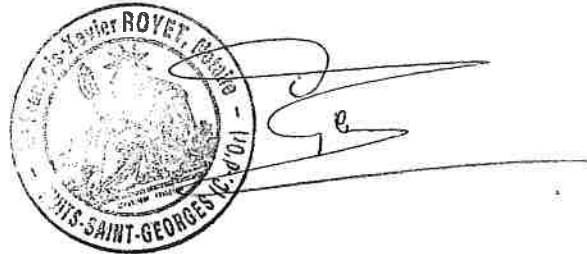
[Signature]

[Signature]

ill
C. C.

[Signature]

POUR CETTE AUTHENTIQUE rédigée sur 18 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
sousigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



COMMUNE
d C. FLAGEX, ECHEZE A UX

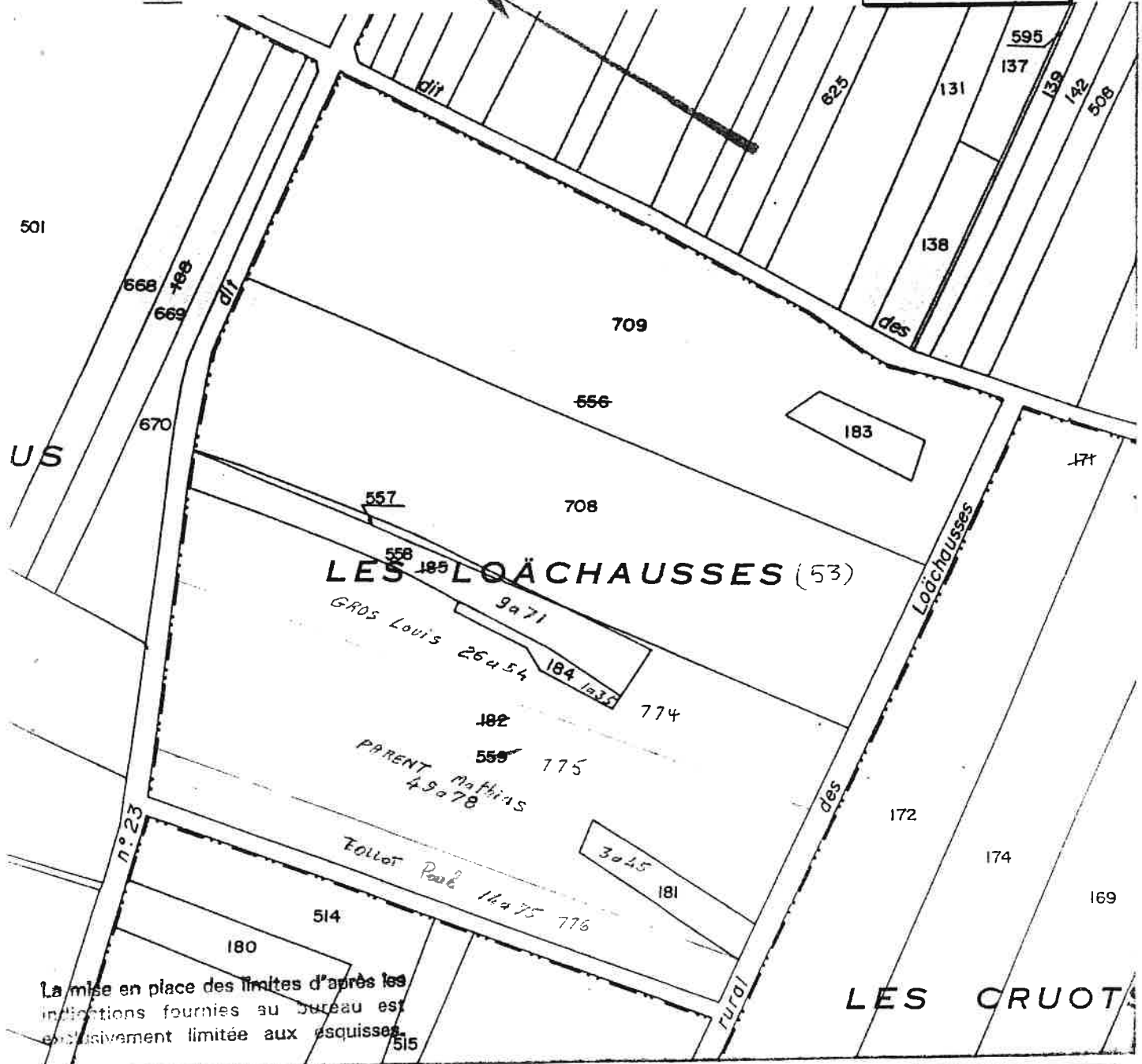
6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

Section... D....
... 2... Feuille

N° d'ordre
du document
d'arpentage] 2.334
Tableau
d'assemblage] à modifier (1)
sans chang (1)

Echelle: 1/2500



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le
par M..... géomètre à.....⁽¹⁾.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Vosne, le 16/1/75

Document d'arpentage dressé par M.....
à.....
Date: 12 Mai 1975
Signature:



Extrait du plan minute établi - par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾.
- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre⁽¹⁾.

N° d'ordre au registre de constatation des droits: 3.02.253

Cachet du Service d'origine:
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BUREAU DU CADASTRE
Eure
1, rue Gaston Rouphel
S.P. 94
21203 DEAUNE CEDEX
Téléphone: 80.24.39.53

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre - expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

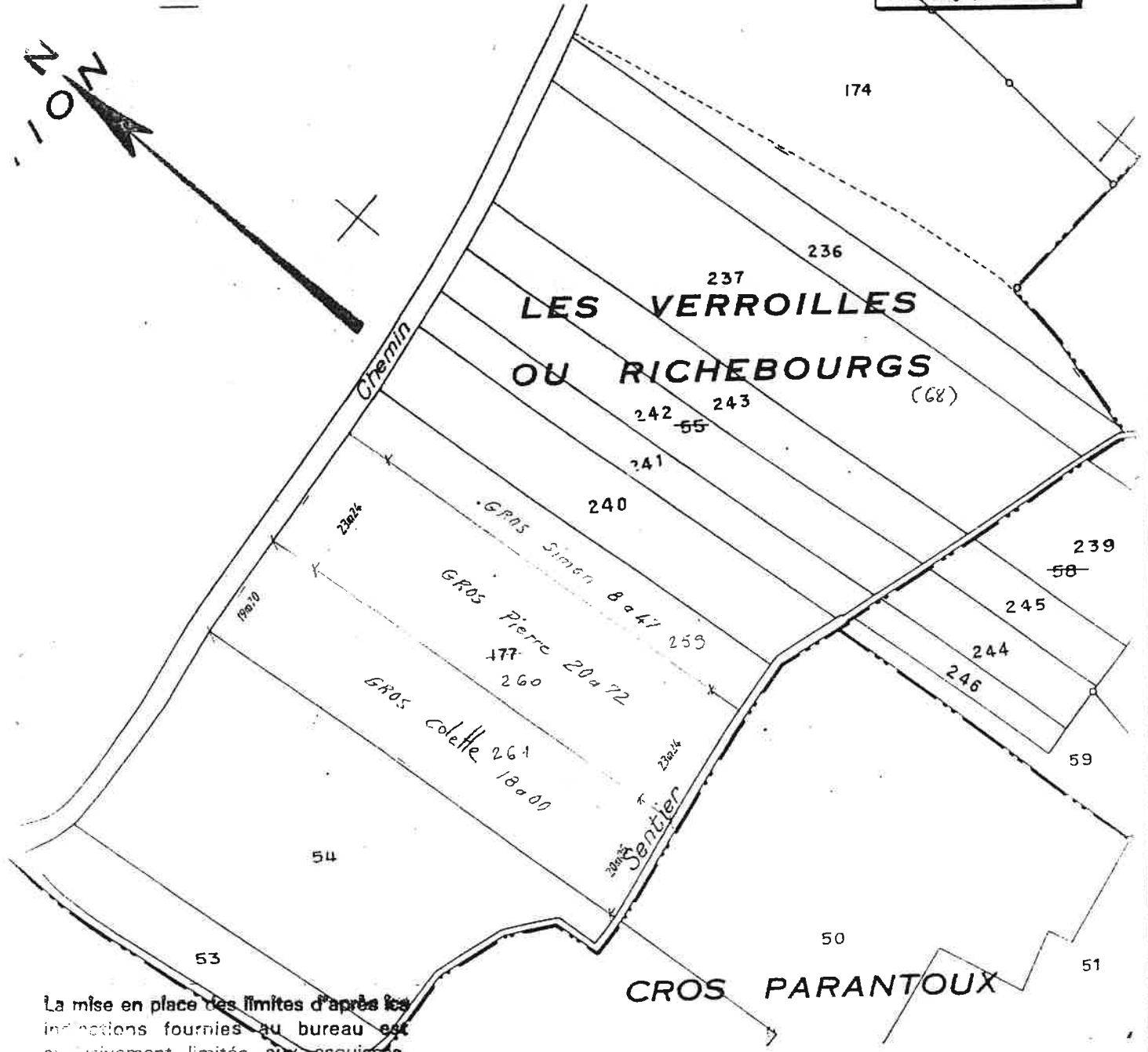
COMMUNE
de VOSNE-ROMANEE
Section AN...
... Feuille
Echelle: 1/1.000.

RÉFECTION

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	246 B
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang (1)



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾;
 B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾;
 C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ... par M. ... géomètre à ...⁽¹⁾.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Vosne le 16/5/75

Document d'arpentage dressé par M.
à
Date: 12. Mai. 75.
Signature:

Extrait du plan minute établi - par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾. - par le personne agréée dans les bureaux du Cadastre⁽¹⁾.
N° d'ordre au registre de constatation des droits: 9102054

Centre des Impôts Foncier
BUREAU DU CADASTRE
Dorsin
1, rue Gaston Roussel
B.P. 94
21203 BEAUNE CEDEX
Téléphone: 80.24.39.53



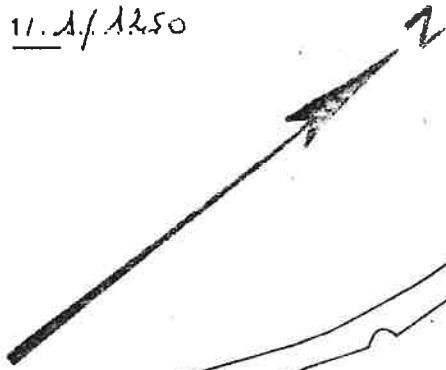
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
 (3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

COMMUNE
de VOUGEOT.

Section... A...
... 1... Feuille

Echelle: 1/1250

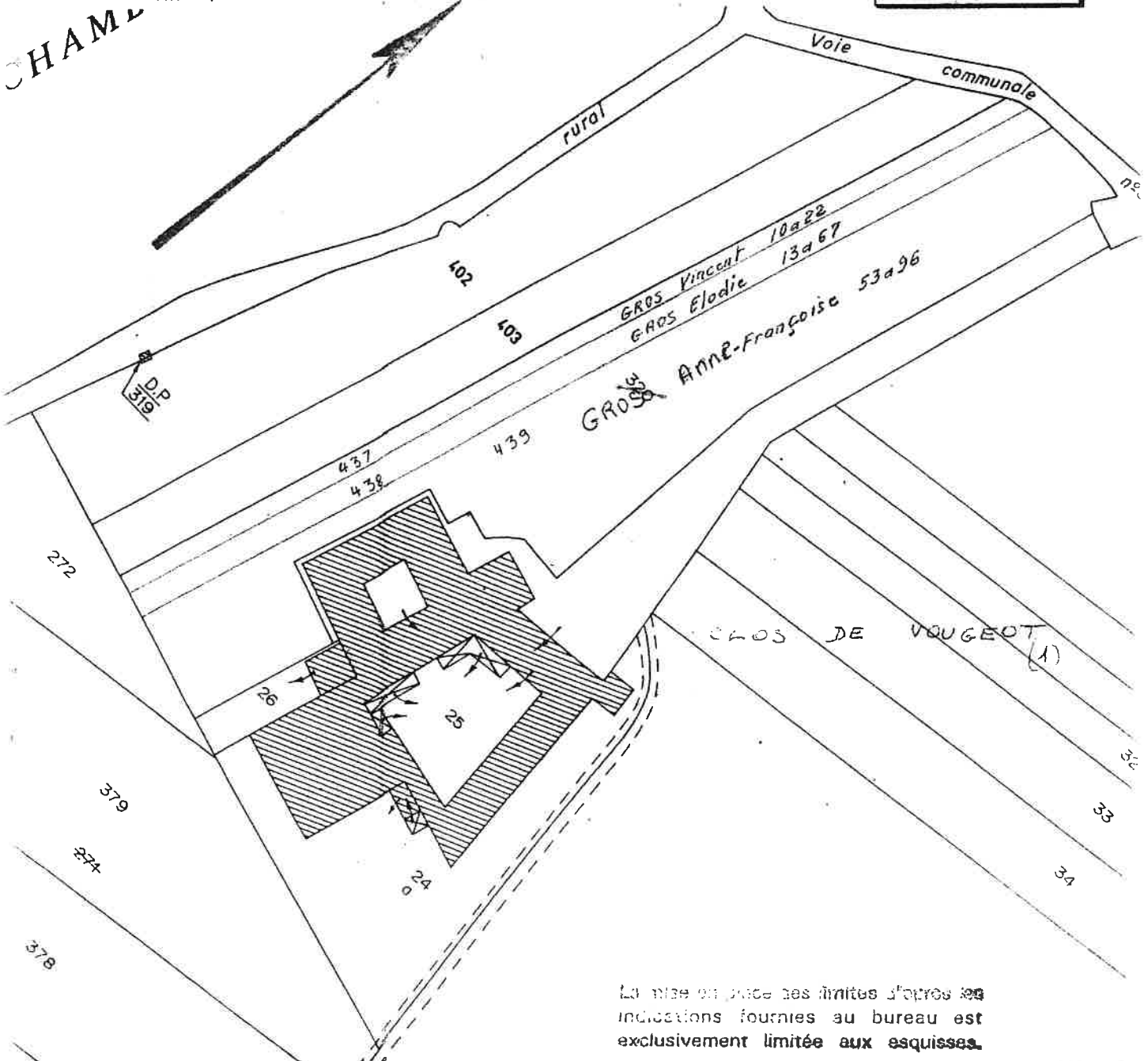
CHAMP



6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	67P
Tableau d'assemblage	à modifier ⁽¹⁾ sans chang ⁽¹⁾



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le

par M. ... géomètre à ...⁽¹⁾

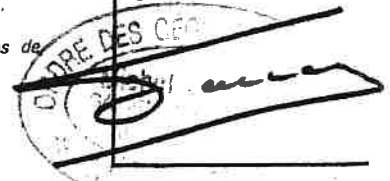
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ... *Yome* ... le 16.05.95

Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾.
- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre⁽¹⁾.
N° d'ordre au registre de constatation des droits: 9502512

Cachet du Service d'origine:
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BUREAU DU CADASTRE
Douch
1, rue Gaston Rournel
B P 94
21203 BESAUNE CEDEX
Téléphone: 80.24.39.53

Document d'arpentage dressé par M.
à ...
Date: 12. Mai. 1995
Signature:



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

